



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION –**

**PLACE DES HALLES – RUE DU PONT NEUF – RUE
DU MOULIN – PLACE DU PONT VIEUX - CHEMIN
DE LA CABRUNE – VOIE COMMUNALE DU LIEU-
DIT LE PERIGOUL AU HAMEAU DE LA ROUGERIE**

Nous, Lysiane TENDIL, Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'association HIRONDELLE SPORTIVE SAINT-JEANTAISE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement de la course pédestre Festival des Crêtes.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voiries dénommées ci-dessus. La circulation sera coupée lors du passage des coureurs. Des signaleurs seront présents afin de faciliter la circulation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable du samedi 10 septembre 2022 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : L'association se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de MILLAU.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 30/08/2022.

Le Maire,
Lysiane TENDIL

Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.

